

## FAITS ET PROCEDURE

La société SICMA, titulaire de trois demandes de brevets d'invention N° 93/ 15 256, N°94/ 00674 et N°94/ 05328, a, autorisée par ordonnance sur requête du 16 juin 1995, fait procéder le 17 juin suivant à une saisie-contrefaçon sur le stand de la société AVIO INTERIORS au Salon International de l'Aéronautique et de l'espace au Bourget.

Au vu des renseignements recueillis, estimant que la société AVIO INTERIORS avait commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5 et 11 à 15 du brevet N°94/00674 et des revendications 1 à 5 et 7 à 10 du brevet N°94/ 05328, elle a saisi le tribunal de grande instance de Paris qui, après avoir prononcé la radiation administrative de la procédure dans l'attente de la délivrance des brevets, par jugement du 20 octobre 1998, a :

- prononcé la nullité de la requête en saisie-contrefaçon présentée le 16 juin 1995 au président du tribunal de grande instance de Bobigny, de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon du 16 juin 1995 et du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 17 juin 1995 en exécution de cette ordonnance,
- débouté la société SICMA de l'intégralité de ses demandes,
- débouté la société AVIO INTERIORS de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive.
- condamné la société SICMA à payer à la société AVIO ENTEROPRS la somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu l'appel de cette décision interjeté le 24 décembre 1998 par la société SICMA ;

Vu les dernières écritures signifiées le 28 février 2001 par lesquelles la société SICMA, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, prétend à cet effet que les dispositions de l'article 494 du nouveau code de procédure civile ne sont pas applicables à la procédure de saisie-contrefaçon, que l'article R 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle n'exige qu'une justification au tiers de la notification de la copie certifiée de la demande de brevet et que la requête fait bien état de cette notification, et conclut à la validité de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de saisie-contrefaçon, puis faisant valoir que les revendications 1, 2, 4, 5 et 11 à 15 du brevet N° 94/00674 et les revendications 1 à 5 et 7 à 10 du brevet N° 94/05328 qu'elle oppose sont valables et que la société AVIO INTERIORS a contrefait ces revendications, demande à la Cour de :

- condamner la société AVIO INTERIORS à lui payer la somme de 1.000.000 F à titre de dommages-intérêts et ordonner une expertise comptable pour déterminer son entier préjudice,
- interdire à la société AVIO INTERIORS la poursuite des actes de contrefaçon sous astreinte définitive de 100.000 F par infraction constatée à compter de l'arrêt à intervenir,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans 5 journaux ou revues de son choix, aux frais de la société AVIO INTERIORS, sans que le coût de chaque publication excède la somme de 20.000 P H.T.,

- condamner la société AVIO INTERIORS à lui payer la somme de 200.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 5 mars 2001 aux termes desquelles la société AVIO INTERIORS sollicite la confirmation du jugement déferé, à titre subsidiaire, fait valoir que la société SICMA n'apporte aucune preuve d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager sa responsabilité, plus subsidiairement, soulève la nullité pour défaut d'activité inventive des revendications 1, 2, 4, 5 et 11 à 15 du brevet N° 94/00674 et des revendications 1 à 5 et 7 à 10 du brevet N° 94/05328 de la société SICMA et réclame l'allocation d'une indemnité de 500.000 F pour procédure abusive et d'une somme de 200.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

## DECISION

### I - SUR LA VALIDITE DE LA PROCEDURE DE SAISIE-CONTREFAÇON

### II -

CONSIDERANT QUE L'ARTICLE L 615-4 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE PREVOIT QUE, PAR EXCEPTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 613-1, LES FAITS ANTERIEURS A LA DATE A LAQUELLE LA DEMANDE DE BREVET A ETE RENDUE PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE L 612-21 OU A CELLE DE LA NOTIFICATION A TOUT TIERS D'UNE COPIE CERTIFIEE DE CETTE DEMANDE NE SONT PAS CONSIDERES COMME AYANT PORTE ATTEINTE AUX DROITS ATTACHES AU BREVET ;

QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE R 615-1 DU MEME CODE QUI REGIT LES MESURES PROBATOIRES, LA DESCRIPTION DETAILLEE AVEC OU SANS SAISIE REELLE DES PRODUITS OU PROCEDES PRETENDUS CONTREFAITS, PREVU PAR L'ARTICLE L 615-5 EST ORDONNEE PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTAURE DANS LE RESSORT DUQUEL LES OPERATIONS DOIVENT ETRE EFFECTUEES.

L'ORDONNANCE EST RENDUE SUR SIMPLE REQUETE ET SUR LA REPRESENTATION SOIT DU BREVET, SOIT DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION, DU CERTIFICAT D'UTILITE OU DU CERTIFICAT D'ADDITION, SOIT, DANS LE CAS PREVU A L'ARTICLE L 615-4

PREMIER ALINEA, D'UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME DE LA DEMANDE DE BREVET, DE CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION, DE CERTIFICAT D'UTILITE OU DE CERTIFICAT D'ADDITION. DANS CE DERNIER CAS, LE REQUERANT DOIT JUSTIFIER EN OUTRE QUE LES CONDITIONS PREVUES AUDIT ARTICLE L 615-4 SONT REMPLIES ;

CONSIDERANT QUE SI LA PROCEDURE DE SAISIE-CONTREFAÇON EN MATIERE DE BREVET D'INVENTION EST SOUMISE AUX SEULES DISPOSITIONS, DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, LE REQUERANT DOIT AU SOUTIEN DE SA REQUETE AUX FINS DE SAISIE, JUSTIFIER AVOIR NOTIFIE SA DEMANDE DE BREVET AU TIERS A L'ENCONTRE DUQUEL IL ENTEND PROCEDER A LA MESURE PROBATOIRE, LORSQUE CELLE-CI N'A PAS ENCORE ETE RENDUE PUBLIQUE ;

CONSIDERANT EN L'ESPECE, QUE LES COPIES OFFICIELLES DES TROIS DEMANDES DE BREVET FRANÇAIS DEPOSEES PAR LA SOCIETE SICMA ONT ETE NOTIFIEES A LA SOCIETE AVIO INTERIORS, SUR SON STAND AU SALON INTERNATIONAL DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE DU BOURGET, LE 16 JUIN 1995, A 15 HEURES 10 ;

QUE SI LE TEXTE DE LA REQUETE SOUMISE LE MEME JOUR AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY FAIT ETAT DE LA NOTIFICATION DES TROIS DEMANDES DE BREVETS, LES SEULES PIECES MENTIONNEES AU PIED DE CET ACTE, SOUS LA RUBRIQUE "PRODUCTION", SONT LES COPIES OFFICIELLES DES TROIS DEMANDES DE BREVETS ET LES JUSTIFICATIFS DU PAIEMENT DES ANNUITES ;

QU'IL N'EST DONC PAS ETABLI QUE LA NOTIFICATION DE LA COPIE CERTIFIEE DES TROIS DEMANDES DE BREVETS, DONT NI LA DATE, NI L'HEURE NE SONT MENTIONNEES DANS LA REQUETE, ETAIT EFFECTUEE PREALABLEMENT A LA PRESENTATION DE LA REQUETE ; QUE LE REQUERANT N'A AINSI PAS JUSTIFIE QUE CETTE CONDITION ETAIT REMPLIE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 615-1 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ;

CONSIDERANT QUE CETTE NOTIFICATION PREALABLE CONSTITUE UNE CONDITION IMPERATIVE QUI SUBORDONNE LA VALIDITE DE LA PROCEDURE DE SAISIE-CONTREFAÇON, LES FAITS ANTERIEURS NE POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS ATTACHES AU BREVET ;

QUE LA SOCIETE SICMA NE JUSTIFIANT PAS AVOIR REMPLI CETTE FORMALITE SUBSTANTIELLE TOUCHANT A L'EXISTENCE DU DROIT D'AGIR EN CONTREFAÇON, L'ORDONNANCE DU 16 JUIN 1995 QUI A AUTORISE LA SAISIE-CONTREFAÇON ET PAR VOIE DE CONSEQUENCE LE PROCES-VERBAL DE SAISIE-CONTREFAÇON DRESSE LE 17 JUIN SUIVANT DOIVENT

ETRE ANNULES, SANS QUE LE SAISI AIT A RAPPORTER LA PREUVE D'UN GRIEF ;

### III - SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant que la société SICMA ne se fonde sur aucun élément distinct du procès-verbal de saisie-contrefaçon pour rapporter la preuve des actes de contrefaçon de brevets qu'elle reproche à la société AVIO INTERIORS ; qu'elle sera donc déboutée de l'intégralité de ses demandes à ce titre ;

Considérant que la demande en nullité des revendications qui lui sont opposées des brevets N° 94/00674 et N°94/05328 étant formée à titre subsidiaire par la société AVIO INTERIORS, celle-ci est sans objet ;

Considérant que la société SICMA a pu de bonne foi se méprendre sur la portée de ses droits ; que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la société AVIO INTERIORS sera donc rejetée ;

Considérant en revanche que les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile doivent bénéficier à la société AVIO INTERIORS : qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 200.000 F ;

Que la société SICMA qui succombe en son appel doit déboutée de sa demande sur ce même fondement.

### PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant,

Rejette la demande de dommages-intérêts formée par la société AVIO INTERIORS.

Condamne la société SICMA à payer à la société AVIO INTERIORS la somme de 200.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la société SICMA aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.